

**Procès verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 28 mars 2026 à 10 h 00**

Présents :

Alexandre HUVET, Sébastien LE LANNIC, Francette GIRARD, Stéphane VIOLLEAU, Mathilde CHRISTOPHE, Priscillia CHARRON, Simon REMAUD, Catherine ROUX, Eric LATTÉ, Valérie CLÉMENT, Edith NEAU, Pascale LABBÉ, Florence FERNANDEZ -LOPEZ, Jérôme PROUX, Patrick GUILBAUD, Jean-Michel CANGAN, Sandrine FRAUDEAU, Amélie DEVAUX, Delphine AQUILO - MOLY, Pierre COLIN, Marielle RENAUD BOUCHER, Benjamin SENARD, Montaine HEMET, Roselyne DURAND FLAIRE, Claude DELAFOSSE, Dominique JOUBERT, Marie-Noëlle MANDIN, Marie-Laure GIRAUDET, Thierry BOULANGER, Christèle DIDIERJEAN, Marie-Amélie ANNÉREAU

Représentés :

Charles CHARRIER par Delphine AQUILO-MOLY - Jérôme FOULQUIER par Priscillia CHARRON - Erwann LEBEAU par Sébastien LE LANNIC - Christophe ROUSSEAU par Claude DELAFOSSE

Absents :

Président de séance : Rémi PASCREAU

Secrétaire de séance : Delphine AQUILO-MOLY

Quorum : 31 élus présents / 35 élus

Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux le 24/03/2026.

Le procès-verbal de la séance du 26/01/2026 a été adopté, sans observation, par Alexandre Huvet, Sébastien Le Lannic, Stéphane Violleau, Marie-Laure Giraudet, Claude Delafosse, Marie-Noëlle Mandin, Christophe Rousseau, Roselyne Durand-Flaire, Francette Girard et Pascale Labbé, les autres conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote.

Madame Delphine AQUILO-MOLY a été nommée secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

Sommaire

1. PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.....	5
2. SERVICES GÉNÉRAUX.....	13
2.1 Conseil municipal : Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués	13
2.2 Conseil municipal : Application d'une majoration aux indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.....	16
2.3 Administration générale : Délégation d'attributions du Conseil municipal au maire.....	18

1. PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

DÉPARTEMENT

Vendée

ARRONDISSEMENT

Les Sables d'Olonne

COMMUNE :

CHALLANS

Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

35

Nombre de conseillers en exercice

35

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars à dix heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Challans.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Alexandre HUVET	Pascale LABBÉ	Marie-Laure GIRAUDET
Francette GIRARD	Patrick GUILBAUD	Claude DELAFOSSE
Sébastien LE LANNIC	Edith NEAU	Marie-Noëlle MANDIN
Mathilde CHRISTOPHE	Pierre COLIN	Christophe ROUSSEAU
Charles CHARRIER	Delphine AQUILO - MOLY	Roselyne DURAND FLAIRE
Priscillia CHARRON	Jérôme FOULQUIER	Dominique JOUBERT
Stéphane VIOLLEAU	Marielle RENAUD BOUCHER	Marie-Amélie ANNEREAU
Catherine ROUX	Erwann LEBEAU	Thierry BOULANGER
Simon REMAUD	Sandrine FRAUDEAU	Christèle DIDIERJEAN
Amélie DEVAUX	Jean-Michel CANCAN	
Benjamin SENARD	Florence FERNANDEZ -LOPEZ	
Valérie CLÉMENT	Jérôme PROUX	
Eric LATTÉ	Montaine HEMET	

Absents excusés : Charles CHARRIER représenté par Delphine AQUILO - MOLY, Jérôme FOULQUIER représenté par Priscillia CHARRON, Erwann LEBEAU représenté par Sébastien LE LANNIC, Christophe ROUSSEAU représenté Claude DELAFOSSE

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de M Rémi PASCREAU, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Rémi PASCREAU informe de sa démission du Conseil municipal en tant que conseiller municipal pour le mandat 2026-2032. Conformément à l'article L.270 du code électoral, M. Dominique JOUBERT a donc été appelé à siéger en qualité de conseiller municipal de la liste « Challans, votre avenir, notre élan ».

Mme Delphine AQUILO - MOLY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Francette GIRARD, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 31 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné **quatre assesseurs** : M. Jean-Michel CANSAN, Mme Montaine HEMET, Mme Marie-Laure GIRAUDET et M. Thierry BOULANGER.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article**

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 35 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 6 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 29 _____
- f. Majorité absolue ³ 15 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Amélie ANNEREAU.....	3.....	trois.....
Alexandre HUVET.....	26.....	Vingt-six.....
.....
.....
.....

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. Alexandre HUVET a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Alexandre HUVET élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 10 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 10 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 10 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 35 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 9 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 26 _____
- f. Majorité absolue ⁴ 14 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sébastien LE LANNIC	26.....	Vingt-six
.....
.....

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Sébastien LE LANNIC. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.


Conformément aux articles L 1111-12 à L. 1111-14 du Code Général des Collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local.

4. Observations et réclamations ⁴

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mars 2026, à 10 heures, 55 minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,
Alexandre HUVET



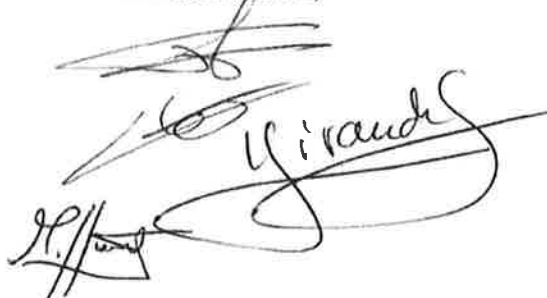
Le conseiller municipal le plus âgé,
Francette GIRARD



Le secrétaire,
Delphine AQUILO - MOLY



Les assesseurs,



⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**FEUILLE DE PROCLAMATION**
annexée au procès-verbal de l'élection**NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS**

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	HUVET Alexandre	02/07/1987	Maire	
M.	LE LANNIC Sébastien	01/01/1977	Premier adjoint	
Mme	GIRARD Francette	24/01/1956	Deuxième adjointe	
M.	VIOLLEAU Stéphane	06/05/1972	Troisième adjoint	
Mme	CHRISTOPHE Mathilde	24/02/1980	Quatrième adjointe	
M.	CHARRIER Charles	09/09/1982	Cinquième adjoint	
Mme	CHARRON Priscillia	13/12/1982	Sixième adjointe	
M.	REMAUD Simon	17/08/1980	Septième adjoint	
Mme	ROUX Catherine	10/11/1959	Huitième adjointe	
M.	LATTE Éric	22/09/1960	Neuvième adjoint	
Mme.	CLEMENT Valérie	14/04/1969	Dixième adjointe	

Fait à Challans , le 28 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),

Le conseiller municipal
le plus âgé,


Les assesseurs,



Le secrétaire,


¹ Préciser : maire ou adjoint (Indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

1. Sébastien LE LANNIC

2. Francette GIRARD

3. Stéphane VIOLLEAU

4. Mathilde CHRISTOPHE

5. Charles CHARRIER

6. Priscillia CHARRON

7. Simon REMAUD

8. Catherine ROUX

9. Éric LATTE

10. Valérie CLEMENT

2. SERVICES GÉNÉRAUX

2.1 Conseil municipal : Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Monsieur Alexandre HUVET expose :

L'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose le principe de gratuité des fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal.

Toutefois, en compensation des sujétions et responsabilités attachées à leur charge publique, des indemnités sont prévues. Elles sont régies par les dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT. Leur montant est calculé par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique c'est-à-dire l'indice brut 1027 (soit 4 110,52 €/mois), selon un pourcentage variable en fonction de la strate démographique de la commune et du mandat exercé.

Depuis la loi n° 2015-336 du 31 mars 2015, toutes les communes sont tenues, de droit et sans besoin de délibérer, d'allouer à leurs maires l'indemnité de fonction définie aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2123-23 du CGCT. A Challans, commune dont la population est comprise entre 20 et 49 999 habitants, l'indemnité attribuée au maire est déterminée en appliquant le taux de 90 % au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal, lorsqu'il vient d'être renouvelé et dans le délai de trois mois suivant son installation, doit cependant fixer le montant des indemnités dont bénéficieront les adjoints pour l'exercice effectif de fonctions exécutives par délégation du maire.

Par ailleurs, mais à titre facultatif, le conseil municipal peut décider que percevront une indemnité :

- pour l'exercice effectif de leurs fonctions délibératives simples, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants ;
- le cas échéant, le ou les conseillers municipaux auxquels le maire a choisi de déléguer une partie de ses fonctions sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT ; cette indemnité, précise la loi, n'est pas cumulable avec la précédente.

Pour déterminer le montant de ces indemnités, les règles suivantes doivent être strictement observées :

- l'indemnité pouvant être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, sans délégation, est, au maximum, égale à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 ;
- en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou un conseiller municipal, ce-dernier avec ou sans délégation de fonctions, ne peut dépasser l'indemnité de fonction du maire ;
- le montant total des indemnités de fonction servies au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux doit être compris dans une enveloppe indemnitaire globale dont la valeur-plafond est obtenue en additionnant au montant de l'indemnité de fonction perçue par le maire en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2123-23 du CGCT, le montant total des indemnités dont les adjoints titulaires d'une délégation de fonctions pourraient bénéficier par application du taux prévu au I de l'article L. 2123-24 du même code au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 ; à Challans, commune dont la population est comprise entre 20 et 49 999 habitants, ce taux est fixé à 33 % ; avec 10 adjoints ayant reçu délégation du maire pour exercer des fonctions exécutives, la valeur-plafond de l'enveloppe indemnitaire globale est fixée à :
 - Maire : 90 % de l'IB 1027 soit 90 % de 4 110,52 € = 3 699,46 €
 - 10 adjoints : 10 x 33 % de l'IB 1027 soit 10 x 33 % de 4 110,52 € = 13 564,71 €

Valeur-plafond de l'enveloppe indemnitaire globale = 17 264,17 €

Pour rappel, le montant de l'indemnité de fonction de maire est, de droit, établi comme suit :

Fonctions exercées	Taux (en % de l'indice de référence*)	Indemnité brute mensuelle au 28/03/2026
Maire	90 %	3 699,46 €

* indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (4 110,52 €/mois au 28/03/2026).

Reste alors à répartir :

Valeur-plafond de l'enveloppe indemnitaire globale		17 264,17 €
Indemnité de fonction du maire	–	3 699,46 €
Reste de l'enveloppe à répartir	=	13 564,71 €

Dans le respect des règles ci-dessus rappelées, il vous est proposé, en considération des sujétions et responsabilités particulières qui leur incombent, et en proportion de celles-ci, de procéder à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale entre les élus exerçant des fonctions exécutives déléguées, de la manière suivante :

Fonctions exercées	Taux (en % de l'indice de référence*)	Indemnité brute mensuelle au 28/03/2026
Adjoints (10)	21,17 %	870,19 €
Conseillers municipaux délégués (15)	7,88 %	323,90 €
TOTAL		13 560,53 €

* indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (4 110,52 €/mois au 28/03/2026).

Le montant de ces indemnités brutes mensuelles sera amené, le cas échéant, à varier en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice de référence, d'une part, et que la valeur du point d'indice majoré retenue pour déterminer le traitement des fonctionnaires.

A titre dérogatoire, le législateur a prévu la possibilité de majorations des indemnités servies au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation notamment dans les communes, comme Challans, où siège le bureau centralisateur du canton. L'application de majorations à ces indemnités de fonction doit faire l'objet d'une autre délibération ainsi qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Conformément au III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT sera annexé à la délibération qui suit un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

C. Delafosse :

Monsieur le Maire,

Mes chers collègues,

S'agissant de cette délibération sur les indemnités de fonction, notre groupe souhaite formuler plusieurs remarques.

Lors du précédent mandat, Monsieur Huvet, vous étiez premier adjoint, et vous perceviez une indemnité supérieure à celle des autres adjoints, le double. Cette différence avait de quoi interroger, d'autant plus qu'elle s'ajoutait à vos autres responsabilités et autres indemnités, notamment celle de président de communauté de communes.

Aujourd'hui, visiblement, vous considérez qu'un premier adjoint ne mérite pas, au fond, un traitement différent des autres adjoints. Autrement dit, vous corrigez aujourd'hui ce que vous avez accepté hier. Il aura fallu un mandat pour en arriver là, mais nous prenons acte de ce retour à une forme de vérité et d'équité.

Mais le vrai sujet n'est pas là. Nous souhaitons exprimer une vigilance très claire sur votre choix d'élargir très fortement le nombre d'élus indemnisés. Là où l'on comptait auparavant 10 adjoints et 3 conseillers délégués, vous faites désormais le choix de 10 adjoints et de 15 conseillers municipaux délégués. La note explicative prévoit en effet une répartition de l'enveloppe entre 10 adjoints et 15 conseillers municipaux délégués.

Juridiquement, cela est possible. La note rappelle que, si les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont en principe gratuites, vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure dans la charte de l'élu, des indemnités peuvent être versées pour compenser les sujétions liées à la charge publique, et que des conseillers

municipaux peuvent être indemnisés lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions, notamment par délégation du maire sur le fondement de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Mais, politiquement, cela appelle une exigence de clarté. Nous espérons que cette extension du nombre de conseillers indemnisés n'est pas une récompense de campagne, ni une simple répartition de postes, mais qu'elle correspond bien à de véritables délégations effectives, identifiées, utiles et contrôlables.

Or, à ce stade, un point essentiel nous manque pour délibérer : les délégations ne sont pas connues. Pourtant, la délibération elle-même précise que les indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont dues à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonctions auront acquis force exécutoire. Autrement dit, l'indemnité est juridiquement liée à une délégation réelle, formalisée et exécutoire.

À cela s'ajoute un autre choix politique : celui d'appliquer une majoration de 15 % aux indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. Là encore, personne ne conteste que la loi le permette pour une commune comme Challans, siège du bureau centralisateur du canton. Mais vous faites ici le choix d'aller au maximum de ce que les textes autorisent. Autrement dit, vous ne vous contentez pas d'augmenter fortement le nombre d'élus indemnisés : vous décidez aussi d'appliquer le niveau maximal de majoration possible. C'est un signal que vous envoyez aux électeurs lors de votre première séance de conseil municipal. Pour nous, cela mérite une explication politique claire, car entre ce qui est légalement possible et ce qui est politiquement justifié, il y a une nuance importante, surtout lorsqu'il s'agit d'argent public.

C'est pourquoi, en tant que groupe minoritaire, et parce qu'il s'agit ici d'indemnités financées par l'argent public, nous serons particulièrement attentifs à l'engagement concret de chacun des élus désormais indemnisés. Nous veillerons à leur implication réelle sur le terrain, à la réalité des missions exercées, mais aussi à leur assiduité dans les instances municipales.

Et, sur ce point, les textes sont très clairs. La charte de l'élu local, rappelée dans votre note, prévoit que l'élu local exerce ses fonctions avec diligence, probité et intégrité, et qu'il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Notre position est donc simple :

- oui à une indemnité lorsqu'elle correspond à une mission réelle, à une délégation effective et à un travail avéré ;
- non à une logique d'affichage, de confort politique ou de gratification.

Nous demandons donc que les délégations confiées aux conseillers municipaux délégués soient rendues publiques de manière précise, lisible et sans ambiguïté, afin que chacun puisse apprécier la réalité des fonctions exercées en contrepartie des indemnités votées aujourd'hui.

Je vous remercie.

S. Le Lannic :

Je vais répondre sur le premier point. L'idée de partager les indemnités est une proposition que j'avais faite il y a 6 ans. Concernant l'indemnité du premier adjoint, c'est moi qui ai fait le choix d'avoir une indemnité au niveau de tous les autres adjoints. Je prendrai un temps minoré à l'école et un crédit d'heures. J'ai donc fait ce choix. J'aurais pu avoir une indemnité supérieure mais le choix est d'avoir, comme vous l'avez dit, une mission pour tous et indemnisée pour tous.

M. le Maire :

Merci M. Delafosse pour votre intervention. Nous partageons parfaitement votre vision de l'engagement des élus et de leur travail effectif. C'est dans ce cadre là que nous allons déléguer prochainement des fonctions à chaque adjoint ou conseiller. Les arrêtés de délégations ne sont pas terminés mais ils seront bien entendu publics dès qu'ils seront signés. Nous allons confier des missions effectives à l'ensemble de nos conseillers délégués, l'idée étant de les impliquer en responsabilités sur des thématiques précises tout au long du mandat pour les garder motivés, investis pour leur commune dans un travail effectif.

Je connais votre exigence à vous assurer de leur travail effectif et je ne doute pas qu'ils répondront pleinement à vos attentes.

Concernant le sujet de la majoration, nous aurons l'occasion d'y revenir sur la prochaine délibération. C'est bien une majoration qui correspond à celle qui était précédemment en vigueur et que vous avez inscrite dans le

budget. Donc nous allons vous proposer de poursuivre avec la prochaine délibération conformément à ce que vous aviez anticipé.

C. Delafosse :

Je voudrais remercier M. Le Lannic qui a le panache que vous n'avez pas eu M. Huvet il y a six ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements d'hospitalisation ;

Considérant la population communale dont le nombre d'habitants s'élève à 23 627 ;

VU, ci-annexé, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus de la commune de Challans ;

1° PREND ACTE de ce que, à compter du jour de son élection, l'indemnité brute du maire de Challans est fixée, de droit, à la valeur de 90 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2° FIXE à la valeur de 21,17 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant de l'indemnité brute mensuelle à verser à chaque adjoint.

3° FIXE à la valeur de 7,88 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant des indemnités brutes mensuelles à verser à chaque conseiller municipal délégué.

4° PREND ACTE de ce que le montant des indemnités brutes mensuelles mentionnées aux 1°, 2°, 3° de la présente délibération pourra varier, le cas échéant, en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice de référence, d'une part, et que la valeur du point d'indice majoré retenue pour déterminer le traitement des fonctionnaires.

5° DÉCIDE que les indemnités disposées aux 2° et 3° de la présente délibération sont dues à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonctions ont acquis force exécutoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, adopte cette délibération.

35 votants

26 voix pour,

0 contre,

9 abstentions

Mme DURAND-FLAIRE, M. DELAFOSSE, M. JOUBERT, Mme MANDIN, Mme GIRAUDET, M. ROUSSEAU, M. BOULANGER, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNEREAU

2.2 Conseil municipal : Application d'une majoration aux indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Monsieur Alexandre HUVET expose :

A titre dérogatoire, dans les communes à situation particulière listées à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, après avoir fixé le montant des indemnités de fonctions des élus dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, peut, dans un second temps, décider d'y appliquer des majorations.

C'est le cas notamment, en vertu des dispositions du 1° de l'article précité, des communes sièges du bureau centralisateur du canton. Dans ces communes, l'article R. 2123-23, 1° du CGCT prévoit que la majoration peut s'élever, au plus, à 15 % du montant préalablement défini des indemnités de fonctions.

La commune de Challans relève de ces dispositions puisqu'en vertu de l'article 3 du décret modifié n° 2014-169 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vendée, son bureau centralisateur a été désigné bureau centralisateur du canton n° 2 de la Vendée (Challans).

Les élus municipaux susceptibles de voir leurs indemnités de fonction majorées sont les maires et adjoints. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, a été ouverte la possibilité aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire de bénéficier également de ces majorations.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'appliquer aux indemnités de fonctions du maire et de celles précédemment votées en faveur des adjoints et conseillers municipaux délégués une majoration de 15 %.

~~~~~

~~~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions des articles L. 2123-22, L. 2123-23 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2014-169 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vendée et notamment les dispositions de son article 3 ;

VU, précédemment adoptée ce jour, la délibération par laquelle le conseil municipal a procédé à la répartition des indemnités de fonction à servir aux adjoints et conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale du II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU, ci-annexé, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus de la commune de Challans ;

1° DÉCIDE de majorer de 15 % :

- le montant de l'indemnité de fonction attribuée au maire par application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- les montants des indemnités de fonction attribuées aux adjoints et conseillers municipaux délégués tels qu'ils résultent des dispositions de la délibération susvisée, précédemment adoptée ce jour,

2° DÉCIDE que la majoration disposée au a) du 1° de la présente délibération est due à compter de la date d'élection du maire.

3° DÉCIDE que les majorations disposées au b) du 1° de la présente délibération sont dues à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonctions auront acquis force exécutoire.

4° DIT que l'annexe susvisée et ci-annexée annule et remplace la tableau annexé à la délibération susvisée, précédemment adoptée ce jour et par laquelle le conseil municipal a procédé à la répartition des indemnités de fonction à servir aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale du II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, adopte cette délibération.

2.3 Administration générale : Délégation d'attributions du Conseil municipal au maire

Monsieur Alexandre HUVET expose :

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue de garantir la parfaite continuité du service public, la bonne marche de l'administration communale et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions. La liste des décisions susceptibles d'être ainsi déléguées recouvre des domaines très variés.

Ces délégations, si elles ne sont pas rapportées ou limitées dans le temps, sont données pour toute la durée du mandat. Le maire exerce les compétences qui lui sont déléguées sous le contrôle du conseil municipal. Il est tenu de rendre compte des modalités d'exercice de ces délégations lors des réunions du conseil municipal. Enfin, les décisions prises en vertu d'une délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

Cela exposé, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions ci-après énumérées :

1° Arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer **les tarifs** municipaux liés à des services rendus ou des droits consentis sur le domaine public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans le respect des orientations fixées lors du débat d'orientations budgétaires, après avis des commissions communales compétentes ;

3° Procéder à **la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits ouverts annuellement, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et afin de financer des besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, réaliser **une ligne de trésorerie** d'un montant maximum de 3 000 000 € et dont la durée ne pourra pas excéder un an ;

4° Prendre toute décision, à l'exclusion des décisions d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre passés sur concours, concernant **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de **la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans et lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les cas où la commune prend à bail ;

6° Passer **les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter **les indemnités de sinistre** y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer **les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer **la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières** ;

9° Accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer **les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

12° Fixer, dans les limites de l'évaluation des services fiscaux (Domaines), **le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;

13° Fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer au nom de la commune, dans les limites, d'une part, des crédits figurant au budget pour les acquisitions foncières et, d'autre part, de l'évaluation par les services fiscaux (Domaines) ; **les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de ce même code ;

15° Intenter au nom de la commune **les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle**, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° Régler **les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pourvu que le montant du dommage n'excède pas la valeur de 5 000 € ;

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local** ;

18° Signer **la convention** prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme **précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, **précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux** ;

19° Exercer au nom de la commune **le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites, d'une part, des crédits figurant au budget pour les acquisitions foncières et, d'autre part, de l'évaluation par les services fiscaux (Domaines) ;

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à **la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° Autoriser, au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

22° Demander à tout organisme financeur pour les opérations d'investissement inscrites au budget de l'exercice en cours ou au Plan Pluriannuel d'Investissement, en fonction de leur état d'avancement, **l'attribution de subventions** et solliciter les subventions liées au fonctionnement habituels des services municipaux ;

23° Procéder au nom de la commune **au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations dont le coût est estimé inférieur ou égal à la valeur de 5 000 000 €HT ;

24° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à **la protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;

25° Ouvrir et organiser **la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, pour les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique ;

26° Autoriser **les mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

~~~~~

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122-22 ;

**1° DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions ci-dessus énumérées ;

**2° AUTORISE** Monsieur le Maire à subdéléguer les pouvoirs délégués en application du 1° de la présente délibération aux adjoints et conseillers municipaux délégués dans le cadre des arrêtés de délégation de fonctions pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**3° DIT** que, le cas échéant, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, les pouvoirs ainsi délégués seront exercés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**4° AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions et signer toutes décisions, arrêtés, actes, conventions, contrats et documents relatifs aux attributions déléguées,

**5° DIT** qu'il sera rendu compte au conseil municipal des décisions prises en application de la présente délibération.

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, adopte cette délibération.***

35 votants

26 voix pour,

0 contre,

9 abstentions

Mme DURAND-FLAIRE, M. DELAFOSSE, M. JOUBERT, Mme MANDIN, Mme GIRAUDET, M. ROUSSEAU, Mme ANNÉREAU, M. BOULANGER, Mme DIDIERJEAN.

Avant la clôture de la séance et avec l'accord de M. le Maire, Mme Marie-Amélie prend la parole :

« Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les élus,  
Chers Challandais,

Dimanche dernier, les électeurs challandais ont été appelés à s'exprimer à l'occasion des élections municipales. Je souhaite tout d'abord remercier les 11 402 Challandais qui se sont rendus aux urnes. La démocratie locale constitue un moment essentiel de notre vie collective ; elle nous permet de débattre, de choisir et de décider ensemble de l'avenir de Challans.

Permettez-moi, au nom de notre groupe « Rassemblement pour Challans », de remercier sincèrement les électeurs qui nous ont accordé leur confiance lors de ce scrutin. Leur soutien nous honore autant qu'il nous engage.

Je tiens également à adresser, au nom de notre liste, nos félicitations à Monsieur Alexandre Huvet ainsi qu'à son équipe pour leur élection.

Enfin, je tiens à saluer mes colistiers. Durant ces mois de campagne, nous avons formé une équipe unie, engagée et profondément animée par la volonté de porter un projet solide et sincère pour notre commune. Je garderai de cette aventure, des souvenirs forts, marqués par l'engagement et l'esprit collectif.

S'engager dans une campagne électorale exige du temps, de l'énergie et de la conviction. La démocratie locale repose avant tout sur des femmes et des hommes guidés par l'intérêt général.

Aujourd'hui, nous mesurons pleinement la responsabilité qui est la nôtre. Nous ne ferons pas défaut et honorerons le mandat qui nous a été confié par 2 299 électeurs.

Être dans l'opposition ne signifie pas être dans le refus systématique, mais bien dans une démarche exigeante, constructive et vigilante. Nous serons bien présents pour porter la voix de celles et ceux qui nous ont élus, mais aussi de l'ensemble des Challandais.

Nous mènerons une opposition avec sérieux, détermination et sens des responsabilités.

Au sein de notre groupe « Rassemblement pour Challans », nous continuerons à défendre nos valeurs, nos convictions et à porter la voix des habitants.

Nous contribuerons au débat, nous pèserons dans les décisions et nous veillerons à ce qu'elles soient toujours prises dans l'intérêt général.

Monsieur le Maire, vous avez été élu avec votre liste sur un programme et des engagements pris devant les Challandais. Nous serons attentifs à leur mise en œuvre, car il en va de la confiance que nos concitoyens accordent à leurs représentants.

Nous serons à la fois vigilants et exigeants sur des sujets essentiels, notamment l'amélioration de la sécurité pour tous, l'amélioration de nos services de santé, le maintien de la bonne gestion financière de notre commune, la maîtrise de l'endettement et la cohérence des investissements au regard des besoins de Challans.

Ce conseil municipal d'installation marque le début d'un nouveau mandat. Nous souhaitons qu'il soit placé sous le signe du dialogue, du respect et de la transparence. Les défis qui nous attendent sont nombreux et nécessitent que chacun, majorité comme opposition, puisse contribuer au débat démocratique dans un esprit d'écoute et de responsabilité. L'engagement de chacun mérite respect et considération, et l'intérêt de la commune doit toujours primer.

Alors je le redis, nous serons attentifs aux décisions prises, force de proposition et déterminés à défendre l'intérêt général.

Nous serons à l'écoute, disponibles et engagés auprès des habitants tout au long de ce mandat, car c'est dans cet équilibre que réside la richesse de notre démocratie locale.

Je vous remercie. »

La séance est levée à 11h13.



Le Maire  
Président de séance

Alexandre DUVE



La Conseillère municipale  
Secrétaire de séance

Delphine AQUILO-MOLY